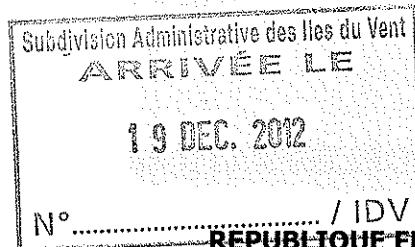




Ville de Pirae

POLYNÉSIE FRANÇAISE
TAHITI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE

DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DELIBERATION N°81/2012
DU 04 DECEMBRE 2012**

Définissant les modalités de prise en charge par le budget communal des dépenses «frais de mission» des agents non titulaires, des fonctionnaires stagiaires et titulaires de la Ville de Pirae

L'an deux mille douze, le quatre du mois de décembre à huit heures cinquante,
Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de **Madame le Maire, Béatrice VERNAUDON.**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance.

Madame Elisa YAO THAM SAO et Monsieur William BENNETT, ont été désignés pour remplir cette fonction.

Etaient présents :

Date de convocation :	
26 novembre 2012	
Date d'affichage :	
26 novembre 2012	

Résultats des votes

Pour	22
Contre	0
Abstentions	0

La délibération est adoptée à l'unanimité

Affichage du compte rendu du conseil municipal le

Le 7 décembre 2012

Affichage de la présente délibération le :

26 DEC. 2012

Nbre	Nom et Prénom	Présent	Absent	Procuration
1	VERNAUDON Béatrice	X		
2	SUN MAIRAI	X		
3	PUCHON Georges	X		
4	TICCHI Christiane Tiare	X		
5	TERIIEROOITERAI Jean-Baptiste	X		
6	YAO THAM SAO Elisa	X		
7	BENNETT William	X		
8	TETUAETARA Théodore	X		
9	LICHTLE Yvette	X		
10	LECHENE Eliane	X		
11	TEANOTOGA Hinano		X	
12	MOE Elisabeth	X		
13	ATIU Marc		X	Alban PROKOP
14	TEFAATAU Alvest		X	
15	PROKOP Alban	X		
16	POMARE Wilfred	X		
17	TOUAITAHUATA Charles	X		
18	TANÉPAU Viora	X		
19	TUEINUI Noël	X		
20	TICCHI William		X	Christiane TICCHI
21	TEANINIURAITEMOANA Laiza		X	
22	TAPUTU Karine		X	
23	TAURAA Stéphanie	X		
24	TAVAE Imelda		X	
25	DU SOUICH Audrey	X		
26	MAI Teruirau		X	
27	MACE Miriama		X	
28	BREMOND Madeleine		X	
29	TEMARII Tahiri		X	
30	MERCERON Armelle	X		
31	FREBAULT Pierre		X	
32	DOOM Yves	X		
33	TIRAO Aldo		X	
20			12	2

DELIBERATION N°80/2012 DU 04 DECEMBRE 2012

Définissant les modalités de prise en charge par le budget communal des dépenses « frais de mission » des agents non titulaires, des fonctionnaires stagiaires et titulaires de la Ville de Pirae.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;

Sous la présidence du maire de la commune ;

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ensemble la loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU l'arrêté n° 1080 DIPAC du 4 juillet 2012 portant modification de l'arrêté n° 211/DAC du 23 juin 2008 fixant les taux des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des élus municipaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française ;
- VU la circulaire n°HC 1155/DIPAC/PJF/BJC/vo du 31 juillet 2012 ;
- VU les explications fournies par Madame Béatrice VERNAUDON, Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 04 décembre 2012

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ	
VOTANTS	22
POUR	22
CONTRE	0
ABSTENTION	0

ADOPTE :

Article 1^{er} : Il est autorisé la prise en charge sur le budget communal des dépenses liées aux frais de mission des agents non titulaires, des fonctionnaires stagiaires et titulaires de la Ville de Pirae.

Les frais de mission regroupent les frais de séjour (hébergement, restauration) ainsi que les frais de transport.

Article 2 : Les frais de séjour (hébergement, restauration) sont remboursés sous la forme d'une indemnité journalière forfaitairement dans la limite du montant de quatorze mille trois cent vingt (14.320) Francs pacifiques et après justification des dépenses. Cette indemnité maximum journalière est répartie comme suit :

- 65 % au titre de la nuitée incluant le petit-déjeuner soit 9.308 Francs pacifiques ;
- 15 % pour le repas de midi soit 2.148 Francs pacifiques ;
- 15 % pour le repas du soir soit 2.148 Francs pacifiques ;
- 5 % pour les frais divers soit 716 Francs pacifiques.

Cette indemnité journalière de séjour est réduite :

- de 65 % lorsque l'hébergement de l'agent est gratuit ou pris en charge par le voyageur ;
- de 15 % lorsque l'agent est nourri gratuitement à l'un des repas du midi ou du soir ;
- de 30 % lorsque l'agent est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

Lorsque l'agent non titulaire, le fonctionnaire stagiaire et titulaire de la Ville de Pirae est logé et nourri gratuitement, les frais divers peuvent lui être remboursés, dans la limite de 5 % de l'indemnité journalière.

L'indemnité forfaitaire pourra faire l'objet d'une avance maximale de 75%.

Article 3 : La résidence administrative s'entend comme la commune où se trouve le service d'affectation habituel des personnes concernées.

La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence. Par dérogation, la résidence personnelle peut être retenue pour la détermination des droits à indemnisation. Le choix entre la résidence administrative ou personnelle doit correspondre au déplacement effectif.

Le trajet à prendre en compte et la durée de la mission sont déterminés en fonction :

- de l'heure de départ de la résidence administrative ou personnelle ;
- de l'heure de retour à la résidence administrative ou personnelle.

Un délai forfaitaire d'une demi-heure est inclus dans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai forfaitaire est porté à une heure en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

Article 4 : Les frais de transport liés à l'utilisation de transport en commun (bus, train, tramway, métro) sont pris en charge par la commune et seront remboursés à l'agent non titulaires, le fonctionnaire stagiaire et titulaire de la Ville de Pirae sur la base des frais réels engagée et sur présentation des factures liquidées. Les frais pris en charge s'entendent sur les montants des prestations de classe économique.

Dès lors que la mission nécessite la location d'un véhicule, et après accord préalable du maire, la prise en charge de la dépense de transport sera effectuée sous la forme d'une indemnité journalière forfaitaire à hauteur de dix mille (10.000) Francs pacifiques sur présentation des factures acquittées.

L'indemnité forfaitaire pourra faire l'objet d'une avance maximale de 75%.

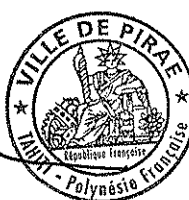
Article 5. : Les pièces justificatives ouvrant droit à la prise en charge des frais de mission (frais de séjour et frais de transport) sont :

- l'ordre de mission et de déplacement nominatif signé du maire ;
- les factures acquittées par l'agent.

Article 6. : La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit

Extrait certifié conforme au Registre des délibérations

Le Maire



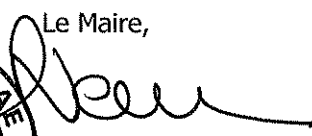
Béatrice VERNAUDON

Acte rendu exécutoire
après envoi à la Subdivision administrative

Le..... **19 DEC. 2012**

et publication du **20 DEC. 2012**

Le Maire,



Béatrice VERNAUDON